

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200060960-20241128-327-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024

**AUTORISATION DES OUVERTURES DOMINICALES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA FERTÉ-MACÉ – ANNÉE 2025**  
COMMERCES D'ÉQUIPEMENTS DE LA MAISON - DE LA PERSONNE ET LES  
MAGASINS DE DESTOCKAGE GÉNÉRAL

**LE MAIRE DE LA FERTE MACE,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27 qui permettent l'exercice exceptionnel d'une activité commerciale pendant cinq dimanches par an au maximum ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être accordées le repos compensateur des salariés,
- Considérant les dates sollicitées faites par les enseignes locales concernées,
- Vu le courrier du Maire sollicitant l'avis des organisations syndicales en date du 17 octobre 2024
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal, par délibération en date du 14 novembre 2024, relatif à la délivrance des autorisations d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2025
- Considérant qu'il y a lieu de fixer un planning annuel de ces ouvertures pour l'année 2025

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - Les Ouvertures Dominicales pour les commerces d'équipement de la maison et de la personne et les magasins de déstockage général sont ainsi fixées :

- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 07 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

**ARTICLE 2** - Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3** – Le cinquième dimanche (dans la limite de cinq) sera ainsi fixé, par chaque établissement, à sa convenance. Il devra toutefois, en faire la demande au minimum 15 jours avant la date souhaitée, afin que lui soit délivrée l'autorisation nécessaire à l'ouverture exceptionnelle.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 5** - Le Maire, les Directeurs d'Établissements, la Gendarmerie Nationale et les services de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FERTE-MACE, le 28 novembre 2024,

Le Maire,  
Michel LEROYER

